



PRÉFET DE L'OISE



Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société Lafarge Granulats Seine Nord à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de granulats alluvionnaires sur le territoire des communes de Longueil-Sainte-Marie et de Chevrières

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de matériaux inertes admissibles dans les installations de stockage de déblais inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs réglementant la carrière de sable et graviers alluvionnaires exploitée sur le territoire des communes de Longueil-Sainte-Marie et de Chevrières, notamment l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 21 juin 2001 et les arrêtés de changement d'exploitant délivrés le 05 avril 2002 et le 16 juillet 2007 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 12 février 2009 et complétée le 12 août 2009 par la société Lafarge Granulats Seine Nord, à l'effet d'être autorisée à admettre en remblaiement du secteur « Les Taillis » de la carrière de Longueil- Sainte- Marie des matériaux et déblais inertes ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 12 octobre 2009 ;

Vu l'avis du 28 janvier 2010 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des "carrières" ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 24 mars 2010 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique le 04 juin 2010 ;

Vu le message électronique de l'inspection des installations classées le 07 juin 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant qu'au dossier de demande d'autorisation qui fonde l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2001 susvisé, l'exploitant avait prévu le remblai des parcelles cadastrées section ZS n° 5, 52, 53 et 54 de la carrière de Longueil-Sainte-Marie à l'aide des seules fines provenant du lavage des matériaux minéraux qu'il opère dans son installation de traitement desdits matériaux présente sur le site de la carrière ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 susvisé dispose que l'autorisation d'exploiter vaut pour une exploitation satisfaisant aux modalités qu'il fixe et à celles de la demande d'autorisation et de ses annexes qui ne lui sont pas contraires ;

Considérant que pour accéder à la présente demande de la société Lafarge Granulats Seine Nord, il convient de lever l'interdiction de mise en œuvre de matériaux de remblais extérieurs au site de la carrière, fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 susvisé ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de contrôle et de traçabilité des remblais admis et de surveillance de leurs éventuels effets sur la qualité des eaux souterraines, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux de fin d'exploitation de la carrière sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé et la salubrité publiques, l'agriculture et la protection de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de la présente décision modifient et complètent celles édictées à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 susvisé autorisant la société Lafarge Granulats Seine Nord, dont le siège social est situé 2 quai Henri IV, 75194 Paris cedex 04, à exploiter la carrière de granulats alluvionnaires au lieudit « Les Taillis ».

### ARTICLE 2 :

Pour le remblaiement de l'excavation, des remblais amenés de l'extérieur du site de la carrière pourront être mis en œuvre, dans la limite de 250 000 m<sup>3</sup>, à la condition stricte que l'exploitant se soit assuré de leur caractère inerte pour l'environnement et qu'il puisse en justifier. Pour ce faire, il satisfait notamment aux dispositions fixées ci-après.

### ARTICLE 3 :

Peuvent être admis en remblaiement les déchets ultimes inertes suivants provenant de chantiers du département de l'Oise et de la région Ile de France : terres cuites (briques, tuiles, céramiques, carrelages, ...), verres, produits de terrassement non pollués (terre et granulats) et matériaux de démolition et de construction préalablement triés.

Sont en particulier interdits les matériaux valorisables, déchets ménagers, encombrants, déchets verts, emballages, déchets liquides ou non pelletables, déchets de flocage, de calorifugeage, faux plafonds, déchets contenant de l'amiante, déchets de second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sols, complexe d'étanchéité, ...), enrobés bitumineux, déchets majoritairement composés de plâtres et, à l'exception des rebuts de fabrication en provenance de l'industrie du verre ou de la terre cuite (tuileries, briqueteries), les déchets inertes provenant d'installations classées.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Vérifications préalables**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant recueille les éléments suivants :

- source et origine du déchet ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet défini à l'annexe de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

##### **Admission sur le site**

La liste des matériaux admissibles est affichée à l'entrée du site de manière lisible pour les conducteurs des chauffeurs chargés de leur transport.

Dès réception sur le site, un contrôle de conformité est réalisé par un préposé qui a reçu une formation suffisante à cet effet et qui a le pouvoir de refuser tout chargement non conforme.

L'immatriculation des véhicules amenant les remblais est enregistrée par le préposé ainsi que la provenance, le collecteur, le producteur, la nature et la quantité des matériaux apportés.

Pour les matériaux qu'il admet, le préposé délivre un bon de réception et tient à jour un registre des entrées qui doivent permettre d'assurer le suivi administratif des déchets. Pour les matériaux qu'il refuse, il procède également à un enregistrement des mêmes indications qu'il complète par le motif du refus.

Les matériaux admis sont déversés sur une aire spécifique pour contrôle visuel préalable avant tout boutage dans l'excavation à remblayer. S'il y a lieu, en cas de chargements non conformes, les matériaux sont immédiatement rechargés dans le véhicule qui les a amenés. En cas d'impossibilité, dans l'attente de la reprise des déchets pour élimination dans une installation autorisée à cet effet, leur dépôt est délimité par un dispositif matérialisé et s'il y a lieu, protégé afin de prévenir tout risque de transfert de pollution.

Les matériaux non conformes susceptibles de se retrouver au sein de chargements globalement acceptables sont stockés dans une ou, en cas de nécessité de tri, plusieurs bennes spécifiques mises à disposition à cet effet sur le site, dans l'attente de leur évacuation pour élimination dans une filière autorisée à cet effet. Dès qu'elles sont remplies, les bennes sont évacuées.

**ARTICLE 5 :**

Les déchets inertes admis sont boutés de l'aire de déchargement dans l'excavation.

Les stockages sont repérés sur un plan topographique de façon à permettre, s'il y a lieu, la reprise des déchets.

**ARTICLE 6 :**

La qualité des eaux de la nappe souterraine au droit du secteur « Les Taillis » est surveillée par l'exploitant. A cette fin, il installe un dispositif piézométrique adapté.

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines est constitué de deux piézomètres au moins, l'un à l'amont, l'autre à l'aval hydraulique du site. Il est installé sous les directives d'un hydrogéologue agréé dans le département de l'Oise.

Les têtes des puits d'observation sont protégées par des couvercles cadénassés. En cas de dégradation, l'ouvrage en cause est remplacé.

Des prélèvements aux fins d'analyses sont opérés, conformément aux normes applicables, par un intervenant spécialisé extérieur à la société exploitante.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine, dans tous les piézomètres, deux fois par an au moins, au mois d'avril et au mois d'octobre. Ils s'accompagnent de relevés de la piézométrie rapportés au NGF.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Mesures in situ (t°, pH, t° de mesure du pH)
Paramètres organoleptiques (aspect, teinte, odeur)
Paramètres physico-chimiques (pH, t° de mesure du pH, conductivité électrique à 25°C, turbidité, TH, TAC, COT, SiO <sub>2</sub> )
Cations (Ca, Mg, Na, K, NH <sub>4</sub> , Fe dissous, Mn)
Anions (Cl, NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , SO <sub>4</sub> , HCO <sub>3</sub> , CO <sub>3</sub> )
Phosphore total (P)
Substances indésirables (F, B)
Substances toxiques (AS, Se, Sb, Cd, Ni)
Hydrocarbures totaux
Cyanures totaux
Phénols
DBO5
DCO
COV (Trichloéthylène, Tétrachloéthylène et leur somme)
HAP
Benzène

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, pour le paramètre en cause au moins, les prélèvements et analyses d'autosurveillance seront renouvelés. Si la dégradation est confirmée, un plan d'action renforcé est mis en place sans délai, à l'initiative de l'exploitant afin de revenir à la normale. S'il y a lieu, l'admission des déchets suspectés d'être à l'origine du désordre sera suspendue. Le plan d'action est communiqué au préfet et à l'inspecteur des installations classées dès son élaboration.

**ARTICLE 7 :**

Les conditions de remise en état des lieux prescrites à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 susvisé (remise en prairie sur terrains reconstitués à la cote initiale et reconstitution d'un chemin) restent inchangées.

A l'issue de la période de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres devenus inutiles sont comblés de façon à ne pas constituer une voie possible de contamination ou de mélange des eaux superficielles ou souterraines. L'exploitant en justifie au dossier de déclaration de cessation d'activité prévu à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 :**

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

**ARTICLE 9 :**

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 10 :**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Longueil-Sainte-Marie et Chevrières et mise à la disposition de tout intéressé.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies pendant une durée minimum d'un mois, ainsi que dans l'installation en permanence, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) pendant une durée identique à celle de l'affichage en mairies.


Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Longueil-Sainte-Marie et de Chevrières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 JUIN 2010**

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT